

DOSSIER SOUMIS A L'APPROBATION DU CONSEIL DE TERRITOIRE LE 27 SEPTEMBRE 2016

5 – Annexes 5j – Servitudes d'isolement acoustique

PLU arrêté par délibération du 15 décembre 2015

Enquête publique réalisée du 17 mai 2016 au 17 juin 2016

PLU approuvé par délibération du



BAGNEUX

Plan Local d'Urbanisme

Bagneux


Vallée Sud
Grand Paris

Direction Départementale de l'Équipement

Arrêté Préfectoral n° 2000/094 du 03 avril 2000 portant classement des infrastructures de transports terrestres et prescrivant l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment son article R 111-4-1 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14 ;

VU le décret n° 95-20 du 9 Janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du Code de la Construction et de l'Habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

VU le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le Code de l'Urbanisme et le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU l'arrêté du 6 octobre 1978 relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur modifié par l'arrêté du 23 février 1983 en ce qui concerne les infrastructures de transports terrestres ;

VU l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'avis favorable de la commune de BAGNEUX suite à la consultation ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E_

Article 1

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables sur le territoire de la commune de BAGNEUX aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe.

Article 2

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

| Nom de l'infrastructure | Délimitation du tronçon | | Catégorie de l'infrastructure | Largeur des secteurs affectés par le bruit (1) | Type de tissu |
|---|--|---------------------------------------|-------------------------------|--|---------------|
| | Début | Fin | | | |
| RESEAU NATIONAL | | | | | |
| RN 20 Avenue Aristide Briand | Limite départementale | Av. Victor Hugo (RD 77 A) | 3 | d = 100 m | Ouvert |
| | Av. Victor Hugo (RD 77 A) | Limite communale | 3 | d = 100 m | Ouvert |
| RESEAU DEPARTEMENTAL | | | | | |
| RD 128 Rue de Fontenay et Av. J.B. Fortin Avenue Jean-Baptiste Fortin Avenue Jean-Baptiste Fortin Avenue Henri Ravéra Avenue Henri Ravéra | Avenue du Maréchal Foch | Rond-point A. Croizat | 3 | d = 100 m | Ouvert |
| | Rond-point A. Croizat | Rue Froide | 4 | d = 30 m | Ouvert |
| | Rue Froide | Rue Etienne Dolet | 3 | d = 100 m | Ouvert |
| | Rue Etienne Dolet | Rue Jean Marin Naudin | 3 | d = 100 m | Ouvert |
| | Rue Jean Marin Naudin | Avenue Marx Dormoy (limite communale) | 4 | d = 30 m | Ouvert |
| RD 68 A Rue Blanchard Rue Blanchard | Rue de Chartres | Rue du Moulin Blanchard | 4 | d = 30 m | Ouvert |
| | Rue du Moulin Blanchard | Rond-point A. Croizat | 4 | d = 30 m | Ouvert |
| RD 68 Avenue du Général de Gaulle Rue Salvador Allende Rue S. Allende - Av. A. Petit Avenue Albert Petit Avenue Albert Petit | Rue de Chartres | Rond-point A. Croizat | 3 | d = 100 m | Ouvert |
| | Rond-point A. Croizat | Rue de Fontenay | 3 | d = 100 m | Ouvert |
| | Rue de Fontenay | Rue des Mathurins | 4 | d = 30 m | Ouvert |
| | Rue des Mathurins | Av. Paul Vaillant Couturier | 3 | d = 100 m | Ouvert |
| | Av. Paul Vaillant Couturier | Av. Aristide Briand | 4 | d = 30 m | Ouvert |
| RD 77 Avenue de Montrouge Av. Paul Vaillant Couturier Av. Paul Vaillant Couturier Avenue Louis Pasteur Avenue Louis Pasteur | Av. de Bourg-la-Reine (limite communale) | Limite communale | 3 | d = 100 m | Ouvert |
| | Rue du Port Galand (limite communale) | Rue des Blains | 3 | d = 100 m | Ouvert |
| | Rue des Blains | Rue de la Liberté | 3 | d = 100 m | Ouvert |
| | Rue de la Liberté | Avenue Albert Petit | 4 | d = 30 m | Ouvert |
| | Avenue Albert Petit | Rue des Meuniers | 4 | d = 30 m | Ouvert |
| RD 77A Avenue Victor Hugo Avenue Henri Barbusse Avenue Henri Barbusse Avenue Henri Barbusse Avenue Gabriel Péri | Rue des Meuniers | Rd pt des Martyrs de Chateaubriand | 4 | d = 30 m | Ouvert |
| | Avenue Aristide Briand | Avenue Louis Pasteur | 3 | d = 100 m | Ouvert |
| | Avenue Louis Pasteur | Rue de Verdun | 4 | d = 30 m | Ouvert |
| | Rue de Verdun | Rue Marc Sangnier | 4 | d = 30 m | Ouvert |
| | Rue Marc Sangnier | Villa des Olivettes | 4 | d = 30 m | Ouvert |
| RD 74 A Avenue du Maréchal Foch | Villa des Olivettes | Avenue Jean-Baptiste Fortin | 4 | d = 30 m | Ouvert |
| | Carrefour des Blagis | Rue Marx Dormoy | 4 | d = 30 m | Ouvert |

| | | | | | | |
|-------|--|-------------------------|--|---|-----------|--------|
| RD 74 | Av. de Bourg la Reine Av. de Bourg la Reine | Carrefour des Blagis | Avenue Clémenceau | 3 | d = 100 m | Ouvert |
| | | Avenue Clémenceau | Limite de commune | 3 | d = 100 m | Ouvert |
| RD 62 | Avenue Marx Dormoy Avenue Marx Dormoy Avenue Marx Dormoy | Avenue de la République | Avenue Jean Jaurès | 4 | d = 30 m | Ouvert |
| | | Avenue Jean Jaurès | Rue Fénélon | 3 | d = 100 m | Ouvert |
| | | Rue Fénélon | Rue du Colonel Fabien (limite départementale) | 3 | d = 100 m | Ouvert |
| RD 63 | Avenue de la République Rue de Chartres | Limite communale | Avenue Marx Dormoy | 3 | d = 100 m | Ouvert |
| | | Rue Blanchard | Avenue du Gal de Gaulle | 4 | d = 30 m | Ouvert |

| | | | | | | |
|-----------------------------------|----------------|----------------------------|----------------------------|---|-----------|--------|
| RESEAU COMMUNAL | | | | | | |
| Rue Perrotin | | Av. du Général de Gaulle | Limite communale | 4 | d = 30 m | Ouvert |
| Rue du Port Galant | | Av.P. V. Couturier (RD 77) | Av.Aristide Briand (RN 20) | 4 | d = 30 m | Ouvert |
| Rue Alphonse Pluchet | | Rue Froide | Avenue Jean Jaurès | 4 | d = 30 m | Ouvert |
| Rue Froide | | Avenue J.B. Fortin | Rue A. Pluchet | 4 | d = 30 m | Ouvert |
| Avenue Jean Jaurès | | Voie des Suisses | Av. Marx Dormoy (RD 62) | 4 | d = 30 m | Ouvert |
| Rue des Meuniers | | Av. H. Barbusse (RD 77 A) | Av. Louis Pasteur (RD 77) | 5 | d = 10 m | Ouvert |
| Voie des Suisses | | Limite communale | Avenue Jean Jaurès | 5 | d = 10 m | Ouvert |
| RESEAU TRANSPORT EN COMMUN | | | | | | |
| RATP | RER B | Limite communale | Limite communale | 3 | d = 100 m | Ouvert |
| SNCF | TGV Atlantique | Limite communale | Limite communale | 2 | d = 250 m | Ouvert |

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure à savoir :

- pour les infrastructures routières : à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;

- pour les infrastructures ferroviaires : à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 3

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n° 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Les copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 sont annexées au présent arrêté.

Article 4

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont :

| Catégorie | Niveau sonore au point de référence en période diurne (en dB(A)) | Niveau sonore au point de référence en période nocturne (en dB(A)) |
|-----------|--|--|
| 1 | 83 | 78 |
| 2 | 79 | 74 |
| 3 | 73 | 68 |
| 4 | 68 | 63 |
| 5 | 63 | 58 |

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 « Acoustique : Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U » ;

- à une distance de l'infrastructure* de 10 mètres, augmentés de 3 dB (A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

* Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières : à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires : à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 5

Le présent arrêté annule et remplace les dispositions prévues à l'article 6 de l'arrêté du 6 Octobre 1978 relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur modifié par l'arrêté du 23 février 1983, en ce qui concerne les infrastructures de transports terrestres.

Article 6

Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 7

La commune concernée par le présent arrêté est : BAGNEUX

Par ailleurs, la commune de BAGNEUX est aussi concernée de part les secteurs par le classement de certaines infrastructures limitrophes situées dans les communes avoisinantes figurant en annexe au présent arrêté.

Article 8

Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les lieux suivants :

- Préfecture,
- Direction Départementale de l'Equipement,
- Mairie de la commune de BAGNEUX, où une copie de cet arrêté doit être affichée pendant un mois minimum.

Article 9

Le présent arrêté doit être annexé par Monsieur le Maire de la commune visée à l'article 7 au Plan d'Occupation des Sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par Monsieur le Maire visée à l'article 7 dans les documents graphiques du Plan d'Occupation des Sols.

Article 10

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Sous-Préfet d'ANTONY,
- Monsieur le Maire de BAGNEUX,
- Monsieur le Directeur départemental de l'Equipement
- Monsieur le Président du Conseil Général
- Monsieur le Président du Réseau Ferré Français
- Monsieur le Directeur de la S.N.C.F.
- Monsieur le Président de la R.A.T.P.

Article 11

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet d'ANTONY, Monsieur le Maire de BAGNEUX et Monsieur le Directeur départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NANTERRE, le

LE PREFET,

Annexes :

- Infrastructures limitrophes
- Une carte représentant la catégorie des infrastructures ;
- Copie des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995.

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL DE CLASSEMENT ACOUSTIQUE

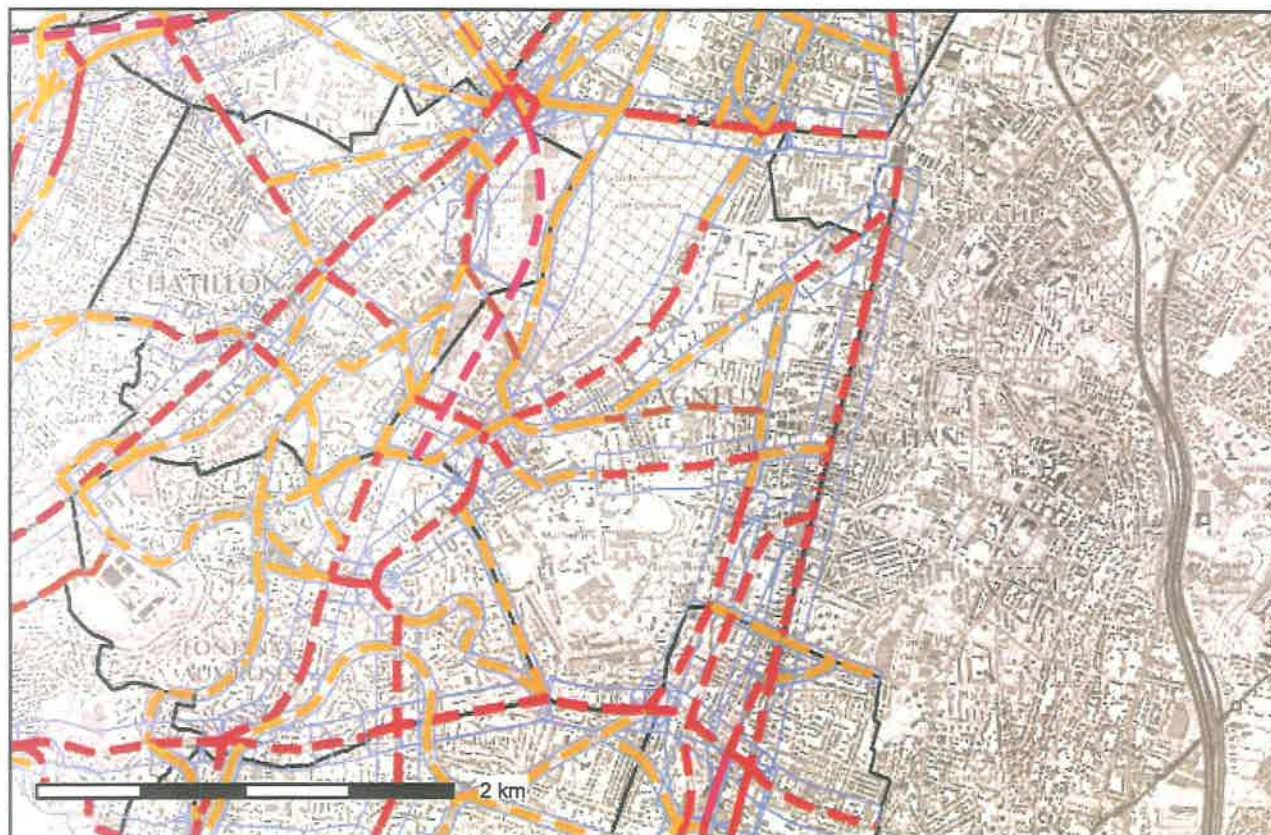
INFRASTRUCTURES LIMITOPHES ENTRAINANT DES INCIDENCES SUR
BAGNEUX

Dans les communes avoisinantes

| Nom de l'infrastructure | Commune | Catégorie de l'infrastructure | Largeur des secteurs affectés par le bruit (1) | Type de tissu |
|-------------------------|--------------------|-------------------------------|--|---------------|
| RD 75 | FONTENAY-AUX-ROSES | 3 | d = 100 m | Ouvert |
| RD 77 | BOURG-LA-REINE | 3 | d = 100 m | Ouvert |
| TGV Atlantique | CHATILLON | 2 | d = 250 m | Ouvert |

Pour les autres communes avoisinantes du département, soit Malakoff, Montrouge et Sceaux, et les communes d'Arcueil, et de Cachan du Département du VAL-DE-MARNE, aucune incidence de classement n'est à signaler sur la commune de BAGNEUX.

Classement acoustique des infrastructures terrestres



Conception : DRIEA IF
Date d'impression : 08-04-2016



Description :

Cette carte représente les tronçons de routes classés par arrêté préfectoral sur le département des Hauts-de-Seine.

Les informations contenues dans la carte sont présentées à titre indicatif. La carte n'a pas de valeur réglementaire. En cas de doute, il faut se reporter aux arrêtés préfectoraux.

Carte publiée par l'application CARTELIE

© Ministère de l'Égalité des territoires et du Logement / Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie
SG/SPSSI/PSI/PSI1 - CP2I (DOM/ETER)